

il renverse les loix les plus sacrées, répand l'incertitude dans les choses du premier ordre; puisqu'il s'agit de l'état des Sujets qui, avec une possession de cent ans, fondée sur un titre authentique, seront encore exposés à une révision fâcheuse. La plupart des familles, SIRE, sur la foi de ce titre public, qui constatoit la noblesse de leur origine, ont cru pouvoir négliger les titres particuliers sur lesquels celui ci avoit été rendu; si par une suite de leur négligence ou par différens malheurs, tels qu'un naufrage, un incendie, un vol, ils se trouvoient dans l'impossibilité de les représenter, les privera-t-on d'un état légitimement acquis, & dont ils ne pourroient imputer la perte qu'à la confiance légitime qu'ils auroient eue dans des actes émanés du Souverain & des Tribunaux préposés pour l'exercice de son autorité? S'il étoit permis d'infirmer au bout de cent ans les Arrêts rendus sur l'importante question d'état, elle ne seroit jamais définitivement jugée; enfin si les Commissaires établis par les Lettres-Patentes du 20. Janvier 1668 ont pû tomber dans quelques erreurs, on ne peut choisir, pour réformer leurs jugemens, que des hommes comme eux sujets à l'erreur, à l'intérêt, à l'amour, à la haine & à toutes les foiblesses qui sont le partage de l'humanité.

Les privilèges de toutes les Cours supérieures du Royaume, dont la Noblesse héréditaire est regardée, à juste titre, comme une loi fondamentale de la Monarchie, reçoivent, SIRE, la plus cruelle atteinte, puisque leurs descendans ne seront jamais en droit d'entrer aux Etats de Bretagne. Nos Rois ont voulu que les Officiers des Cours Souveraines de cette Province, & leurs descendans, jouissent des mêmes honneurs, rang & séance, que les Barons & Gentilshommes les plus qualifiés de la Province. (4) Les priver de ces avantages pour les borner à la simple exemption des charges rorurières, c'est avilir leur état, substituer un intérêt sordide à la place de l'honneur, étouffer l'émulation, enfouir les talens, & détourner de l'étude des loix tous les Sujets capables de devenir un jour, par leur érudition,

(a.) *Edit du mois d'Avril 1659.*